



ARRÊTÉ n°15-2026 d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LA BARBEN

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L 422-5 ;

Vu le Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles Séismes approuvé par Arrêté Préfectoral du 2 novembre 1989,

Vu le Porter A Connaissance du Préfet des bouches du Rhône du 15 juillet 2020 relatif au risque inondation sur la commune de La Barben.

Vu l'article L174-3 du code de l'urbanisme rendant caduc le plan d'occupation des sols à partir du 27 mars 2017,

Vu les articles L111-1 et suivants et R111-1 et suivants du code de l'urbanisme (Règlement National d'Urbanisme),

Vu la situation du terrain hors Partie Actuellement Urbanisée de la commune,

Considérant que le projet est situé hors champ de visibilité des monuments historiques "Eglise Saint-Sauveur" et "Château de La Barben"

Considérant la situation du terrain zone d'aléa résiduel au regard du risque inondation en vigueur sur la commune de La Barben

VU la déclaration préalable présentée le 13/01/2026 par Madame GIROD SANDRINE,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction de deux box à chevaux dont un pour les soins ;
- sur un terrain situé : 5071 QUARTIER DE LA BAOU à LA BARBEN (13330)
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 14/03/2026

Vu l'avis conforme défavorable du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 07/04/2026

Considérant que l'article L 422-5 du code de l'urbanisme précise que *"Lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est compétent, il recueille l'avis conforme du préfet si le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu"*

Considérant que l'article L111-3 du Code de l'Urbanisme dispose qu'*« en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune »*,

Considérant que le terrain objet du projet est situé en dehors des parties urbanisées de la commune,

Considérant que l'article L111-4 du Code de l'Urbanisme dispose que "Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

2° bis Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers" ;

Considérant que le projet porte sur l'installation de 2 boxes à chevaux" ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un avis conforme défavorable du Préfet des Bouches-du-Rhône basé sur l'avis défavorable de la Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers a émis en date du 02/04/2026 un avis défavorable au motif que le lien et donc la nécessité du projet pour l'exploitation agricole n'est pas établie.

Considérant de ce fait que le projet, qui porte sur la construction de deux box pour chevaux dont un pour les soins, ne respecte pas les articles L 111-3, L 111-4 et L 111-5 du code de l'urbanisme en ce qu'il ne s'inscrit pas dans le cadre des exceptions au principe de constructibilité limitée aux espaces urbanisés définies par l'article L111-4 du Code de l'Urbanisme susvisé,

ARRÊTE 15-2026

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

LA BARBEN, le 14/04/2026

Le Maire,
Franck SANTOS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr